



Syndicat mixte du bassin versant Tarn-amont

STATUTS

SOMMAIRE

CHAPITRE 1. CONSTITUTION – OBJET – SIÈGE SOCIAL – DURÉE	4
Article 1. Constitution et dénomination.....	4
Article 2. Objet et compétences.....	4
Article 3. Périmètre du syndicat.....	5
Article 4. Durée.....	5
Article 5. Siège.....	6
Article 6. Coopération entre le syndicat et ses membres.....	6
CHAPITRE 2. ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DU SYNDICAT	6
Article 7. Comité syndical.....	6
Composition.....	6
Quorum et vote.....	7
Pouvoir.....	7
Article 8. Bureau syndical.....	7
Article 9. Commissions.....	8
Unités géographiques.....	8
Autres commissions.....	8
Article 10. Attributions du comité syndical.....	9
Article 11. Attributions du bureau.....	9
Article 12. Attributions du président.....	9
Article 13. Attribution des vice-présidents.....	10
CHAPITRE 3. DISPOSITIONS FINANCIÈRES ET COMPTABLES	10
Article 14. Budget du syndicat mixte.....	10
Article 15. Contributions des membres.....	10
CHAPITRE 4. DISPOSITIONS DIVERSES	11
Article 16. Adhésion et retrait d'un membre.....	11
Article 17. Règlement intérieur.....	11
Article 18. Adhésion à une association, à un autre syndicat mixte.....	11
Article 19. Dispositions finales.....	11
ANNEXES AUX STATUTS DU SYNDICAT MIXTE DU BASSIN VERSANT DU TARN-AMONT.....	12
Annexe 1. Liste des communes du SAGE du Tarn-amont.....	12
Annexe 2. Carte des membres et des unités géographiques du bassin versant du Tarn-amont.....	15
Annexe 3. Liste des membres des différentes compétences.....	16

Compétences obligatoires « Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » (gemapi) et « Gestion équilibrée et durable de la ressource en eau (superficielle et souterraine) et des milieux aquatiques »	16
Compétence optionnelle « Valorisation des richesses naturelles, du petit patrimoine bâti lié aux milieux aquatiques et des activités de loisirs liées à l'eau »	16

CHAPITRE 1. CONSTITUTION – OBJET – SIÈGE SOCIAL – DURÉE

ARTICLE 1. CONSTITUTION ET DÉNOMINATION

Conformément aux articles L.5711-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) et suivants et aux dispositions auxquelles ils renvoient, et sous réserve des dispositions des présents statuts, il est constitué, par accord entre les personnes morales de droit public concernées, un syndicat mixte fermé dénommé **Syndicat mixte du bassin versant du Tarn-amont (SMBVTAM)**.

Adhèrent à ce syndicat mixte en tant que membres disposant du pouvoir délibérant les communautés de communes suivantes :

- Communauté de communes Aubrac-Lot-Causse-Tarn, pour les communes de Laval-du-Tarn, Masegros-Causse-Gorges et La Canourgue ;
- Communauté de communes Causse-Aigoual-Cévennes-Terres solidaires, pour les communes de Causse-Bégon, Dourbies, Lanuéjols, Revens, Saint-Sauveur-Camprieu, Trèves, Val d'Aigoual et Saint-André-de-Valborgne ;
- Communauté de communes des Causse à l'Aubrac, pour la commune de Sévérac d'Aveyron.
- Communauté de communes Cévennes au Mont-Lozère, pour la commune de Pont-de-Montvert-Sud-Mont-Lozère, Bassurels, Saint-André-de-Lancize, Saint-Privat-de-Vallongue, Vialas, Le Pompidou, Molezon, Saint-Martin de Lansuscle et Saint-Germain-de-Calberte;
- Communauté de communes Gorges-Causse-Cévennes, pour ses 17 communes ;
- Communauté de communes Larzac et vallées, pour les communes de La Bastide-Pradines, La Cavalerie, La Couvertoirade, Lapanouse-de-Cernon, L'Hospitalet-du-Larzac, Nant, Sainte-Eulalie-de-Cernon, Saint-Jean-du-Bruel, Viala-du-Pas-de-Jaux et Sauclières et Saint-Jean-et-Saint-Paul;
- Communauté de communes Lévézou-Pareloup, pour les communes de Saint-Laurent-de-Lévézou et Saint-Léons, Curan et Vézins-de-Lévézou;
- Communauté de communes Millau-Grands causses, pour ses 15 communes ;
- Communauté de communes Mont-Lozère, pour les communes de Saint-Étienne-du-Valdonnez, Cubières, Altier, Mont-Lozère-et-Goulet et Pourcharesses ;
- Communauté de communes Muse et Raspes du Tarn, pour les communes de Castelnau-Pégayrols, Montjoux, Saint-Beauzély et Verrières, et Saint-Rome-de-Tarn;
- Communauté de communes du Pays Viganais, pour les communes de Bréau-Mars, Arphy, Aumessas, Alzon, Arrigas ;
- Communauté de communes Saint-Affricain, Roquefort, Sept vallons, pour les communes de Roquefort-sur-Soulzon, Saint-Rome-de-Cernon, Tournemire, Saint-Affrique et Saint-Jean-d'Alcapiès.

Conformément aux dispositions de l'article 3, chaque membre adhère au syndicat pour la partie de son territoire située dans le bassin hydrographique du Tarn-amont.

ARTICLE 2. OBJET ET COMPÉTENCES

Dans une logique d'intérêt général à l'échelle du bassin versant du Tarn-amont, le syndicat mixte a pour objet la gestion globale et concertée de l'eau et des milieux aquatiques.

Les compétences s'articulent autour de trois axes, les deux premiers étant obligatoires et le dernier optionnel.

L'ensemble des compétences du syndicat s'inscrit dans le cadre d'outils de gestion intégrée (schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE), contrat de rivière, programmes pluriannuels de gestion des cours d'eau, programme d'actions de prévention des inondations (PAPI)...) et se traduit par des missions de :

- Planification et gestion intégrée de l'eau ;
- Animation, coordination, concertation, communication, sensibilisation ;
- Maîtrise d'ouvrage, assistance à maîtrise d'ouvrage, maîtrise d'œuvre, appui technique.

Ainsi, le syndicat mixte se voit confier par ses membres les compétences définies ci-dessous :

Compétence « Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » (gemapi), telle que définie au I de l'article L.211-7 du code de l'environnement :

- Aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique (1°) ;
- Entretien et aménagement de cours d'eau, canaux, lacs, plans d'eau (2°) ;
- Défense contre les inondations et contre la mer (5°) ;
- Protection et restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines (8°).

Compétences relatives à la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau (superficielle et souterraine) et des milieux aquatiques :

Compétences obligatoires :

- Animer et assurer la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;
- Renforcer le suivi quantitatif et qualitatif de la ressource en eau et des milieux aquatiques (hors alimentation en eau potable et hors sites industriels et miniers) ;
- Accompagner la gestion quantitative de la ressource en eau (hors alimentation en eau potable) : acquisition de connaissances sur les besoins hydrologiques locaux, proposition de plans de gestion locaux visant le bon fonctionnement des milieux aquatiques, incitation aux actions concourant aux économies d'eau... ;

Compétence optionnelle :

- Valoriser les richesses naturelles, le petit patrimoine bâti lié aux milieux aquatiques et les activités de loisirs liées à l'eau.

La liste des membres des différentes compétences est annexée aux présents statuts.

ARTICLE 3. PÉRIMÈTRE DU SYNDICAT

Le syndicat intervient dans les limites du périmètre de ses membres et pour les parties de leur territoire comprises dans le bassin versant du Tarn-amont.

La carte du bassin versant est annexée aux présents statuts.

Le cas échéant, le syndicat peut intervenir sur les parties du bassin versant du Tarn-amont non couverts par le syndicat, en appui à la collectivité compétente via une convention, de manière à apporter une compétence technique et à assurer une cohérence des actions sur le bassin versant.

ARTICLE 4. DURÉE

Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

ARTICLE 5. SIÈGE

Le siège social du syndicat est situé à Sainte-Énimie (commune de Gorges-du-Tarn-Causse, 48210).
Une antenne est située à Millau (communauté de communes Millau-Grands causses, 12100).

Les réunions du syndicat se tiennent à son siège ou dans tout autre lieu situé sur son territoire.

ARTICLE 6. COOPÉRATION ENTRE LE SYNDICAT ET SES MEMBRES

Pour la réalisation des missions qui leur incombent respectivement, le syndicat et tout ou partie de ses membres pourront notamment conclure toutes conventions à l'effet de mettre les services du syndicat à la disposition de ses membres qui en feront la demande, pour l'exercice de leurs compétences et/ou à l'inverse, faire bénéficier le syndicat de la mise à disposition, par ses membres, de leurs services, selon les modalités prévues par les articles L.5211-4-1 et L.5211-56 du CGCT.

CHAPITRE 2. ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DU SYNDICAT**ARTICLE 7. COMITÉ SYNDICAL**COMPOSITION

Le syndicat est administré par un comité syndical composé de 29 délégués représentant les 12 communautés de communes membres selon la répartition suivante :

Communautés de communes	Délégués titulaires	Délégués suppléants
Aubrac-Lot-Causse-Tarn	1	1
Causse-Aigoual-Cévennes-Terres solidaires	3	3
Causse à l'Aubrac	1	1
Cévennes au Mont-Lozère	1	1
Gorges-Causse-Cévennes	6	6
Larzac et vallées	3	3
Lévézou-Pareloup	1	1
Millau-Grands causses	7	7
Mont Lozère	1	1
Muse et Rapses du Tarn	2	2
Pays Viganais	1	1
Saint-Affricain, Roquefort, Sept vallons	2	2
	29	

Chaque délégué est élu par sa communauté de communes membre pour la durée de son mandat et dispose d'une voix délibérative.

Conformément à l'article L.5711-1 (3^e alinéa) du CGCT, pour la désignation des délégués syndicaux, le choix du conseil communautaire peut porter sur l'un de ses membres ou sur tout conseiller municipal d'une commune membre de la communauté.

Au sein du comité syndical est désigné un bureau, désigné et organisé selon les dispositions de l'article 8.



QUORUM ET VOTE

Conformément à l'article L.2121-17 du CGCT, le comité syndical ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente.

Le quorum s'apprécie en fonction de la présence physique des représentants au comité syndical.

Les décisions sont adoptées à la majorité simple des voix exprimées.

Si, après une première convocation régulièrement effectuée, le quorum n'est pas atteint, le comité syndical est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

POUVOIR

La suppléance est prioritaire par rapport à tout pouvoir qui serait octroyé par un délégué titulaire absent.

Un délégué titulaire empêché d'assister à une séance et ne pouvant être représenté par son suppléant peut donner pouvoir, par écrit et signé, à un autre délégué titulaire de son choix. Ainsi, le pouvoir n'est valable que si le délégué titulaire et le délégué suppléant sont tous deux absents ou empêchés.

Un même délégué ne peut détenir qu'un seul pouvoir.

ARTICLE 8. BUREAU SYNDICAL

Le comité syndical désigne parmi ses délégués, et après chaque renouvellement complet, un bureau de 10 délégués composé d'un président, de 3 vice-présidents, et de 6 autres délégués.

La répartition des sièges est la suivante :

Communautés de communes	Délégués du bureau
Gorges-Causse-Cévennes	3
Millau-Grands causses	3
Aubrac-Lot-Causse-Tarn Causse-Aigoual-Cévennes-Terres solidaires Causse à l'Aubrac Cévennes au Mont-Lozère Larzac et vallées Lévézou-Pareloup Mont-Lozère Muse et Raspes du Tarn Pays Viganais Saint-Affricain, Roquefort, Sept vallons	4
	10 dont le président et 3 vice-présidents

Le mandat des délégués du bureau prend fin en même temps que celui des délégués du comité syndical.

Chaque délégué du bureau est détenteur d'une seule voix.

Les règles de quorum sont identiques à celles du comité syndical.

ARTICLE 9. COMMISSIONSUNITÉS GÉOGRAPHIQUES

Afin d'assurer la meilleure représentation des territoires, le comité syndical s'appuie sur six unités géographiques réunissant des représentants des communautés de communes concernées, selon le découpage suivant :

Unités géographiques	Communautés de communes concernées
Haut-Tarn, Tarnon-Mimente	Cévennes au Mont-Lozère
	Gorges-Causse-Cévennes
Gorges du Tarn et Jonte	Aubrac-Lot-Causse-Tarn
	Gorges-Causse-Cévennes
	Millau-Grands causses
	Mont-Lozère
Vallée du Tarn	Aubrac-Lot-Causse-Tarn
	Causse à l'Aubrac
	Millau-Grands causses
	Muse et Rasper du Tarn
Dourbie-Trévezel	Causse-Aigoual-Cévennes-Terres solidaires
	Larzac et vallées
	Millau-Grands causses
	Pays Viganais
Muse et Lumensonesque	Causse à l'Aubrac
	Lévézou-Pareloup
	Millau-Grands causses
	Muse et Rasper du Tarn
Cernon-Soulzon	Larzac et vallées
	Millau-Grands causses
	Saint-Affricain, Roquefort, Sept vallons

Ces unités ont une voix consultative avec une double fonction :

- apporter au comité syndical des éclairages sur le contexte local en particulier sur le choix des priorités d'interventions en matière d'études et travaux spécifiques aux territoires concernés ;
- relayer auprès du comité syndical les problématiques locales.

Un référent est désigné par et parmi le comité syndical pour chaque unité géographique.

La composition et le fonctionnement des unités sont fixés par délibération du comité syndical.

AUTRES COMMISSIONS

Le comité syndical peut, à tout moment, créer des commissions permanentes ou temporaires.

Leur nombre, leur composition, leur objet et leur fonctionnement sont fixés par délibération du comité syndical, en fonction des projets, actions et programmes menés sur le bassin hydrographique.

Toute personne jugée compétente et impliquée pourra être associée à ces commissions, notamment des représentants des communes.

Les commissions ne se substitueront aux instances décisionnelles des outils de gestion portés par le syndicat (commission locale de l'eau, comité de rivière...).

ARTICLE 10. ATTRIBUTIONS DU COMITÉ SYNDICAL

Le comité syndical se réunit au moins une fois par trimestre, sur convocation de son président.

Les séances sont publiques. À la demande de cinq membres ou du président, le comité syndical peut décider, sans débat, à la majorité absolue de ses membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

Afin de préciser ses modalités de fonctionnement, le syndicat se dote d'un règlement intérieur.

Le comité syndical assure notamment :

- le vote du budget et des participations des adhérents ;
- l'approbation du compte administratif ;
- la prise de décisions concernant l'adhésion et le retrait des membres ;
- l'approbation du règlement intérieur et des modifications statutaires.

Il décide également des délégations qu'il confie au président, aux vice-présidents et au bureau, dans le cadre de l'article L.5211-10 du CGCT.

ARTICLE 11. ATTRIBUTIONS DU BUREAU

Le bureau assure la gestion et l'administration du syndicat en fonction des délégations qu'il a reçu du comité syndical.

En dehors de ces délégations, le bureau est un lieu de préparation des décisions du comité syndical.

ARTICLE 12. ATTRIBUTIONS DU PRÉSIDENT

Le président est l'exécutif du syndicat. À ce titre :

- il convoque les séances du comité syndical et du bureau ;
- il dirige les débats et contrôle les votes ;
- il prépare le budget ;
- il prépare et exécute les délibérations du comité syndical ;
- il est chargé, sous le contrôle du comité, de la gestion des biens du syndicat ;
- il ordonnance les dépenses et prescrit l'exécution des recettes du syndicat ;
- il accepte les dons et legs ;
- il représente le syndicat en justice.

Il est seul chargé de l'administration mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux membres du bureau.

Il peut, par délégation du comité syndical, être chargé du règlement de certaines affaires à l'exception des attributions fixées à l'article L.5211-10 du CGCT.

Il rend compte à la plus proche réunion du comité syndical des décisions intervenues dans le cadre de ses délégations.

ARTICLE 13. ATTRIBUTION DES VICE-PRÉSIDENTS

Les vice-présidents remplacent, dans l'ordre de nomination, le président en cas d'absence ou d'empêchement.

CHAPITRE 3. DISPOSITIONS FINANCIÈRES ET COMPTABLES

ARTICLE 14. BUDGET DU SYNDICAT MIXTE

Le syndicat pourvoit sur son budget aux dépenses de fonctionnement et d'investissement nécessaires à l'exercice des compétences correspondant à son objet.

Les recettes du budget du syndicat comprennent celles prévues à l'article L.5212-19 du CGCT, notamment :

- les contributions des membres ;
- les subventions obtenues ;
- le produit des taxes, redevances et tarifs correspondant aux services assurés ;
- les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, associations et particuliers en échange d'un service rendu ;
- le produit des emprunts ;
- le produit des dons et legs ;
- le revenu de ses biens meubles ou immeubles.

Plus généralement, le syndicat est fondé à recevoir toutes ressources prévues par le CGCT.

Les fonctions de receveur syndical sont exercées par le trésorier de Florac (48400).

ARTICLE 15. CONTRIBUTIONS DES MEMBRES

Chaque année, le syndicat après avoir élaboré son budget, fait un appel à cotisation auprès de ses membres.

Ces cotisations correspondent aux participations des membres aux dépenses de fonctionnement général et des actions programmées.

De façon générale, la répartition de ces dépenses repose sur la solidarité entre ses membres. Elles sont donc réparties entre eux selon une clé de répartition équitable qui tient compte des capacités de chacun et de l'intérêt qu'il retire des interventions du syndicat.

Ces règles de répartition sont fixées par délibération du comité syndical.

L'appel à cotisation distingue les participations aux dépenses menées dans le cadre de l'exercice de la compétence « gemapi » des participations aux dépenses menées dans un autre cadre. Cette distinction est fixée par délibération du comité syndical.

CHAPITRE 4. DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 16. ADHÉSION ET RETRAIT D'UN MEMBRE

Toute adhésion nouvelle ou tout retrait devront faire l'objet des procédures prévues à cet effet par le CGCT.

ARTICLE 17. RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Un règlement intérieur est établi par le comité syndical afin de déterminer les détails d'exécution des présents statuts.

ARTICLE 18. ADHÉSION À UNE ASSOCIATION, À UN AUTRE SYNDICAT MIXTE

Le syndicat pourra adhérer à une association, un autre syndicat mixte sur simple délibération du comité syndical à la majorité absolue des suffrages exprimés.

ARTICLE 19. DISPOSITIONS FINALES

Pour tout ce qui n'est pas explicitement prévu dans les présents statuts, il sera fait application des dispositions prévues par le CGCT.

ANNEXES AUX STATUTS DU SYNDICAT MIXTE DU BASSIN VERSANT DU TARN-AMONT

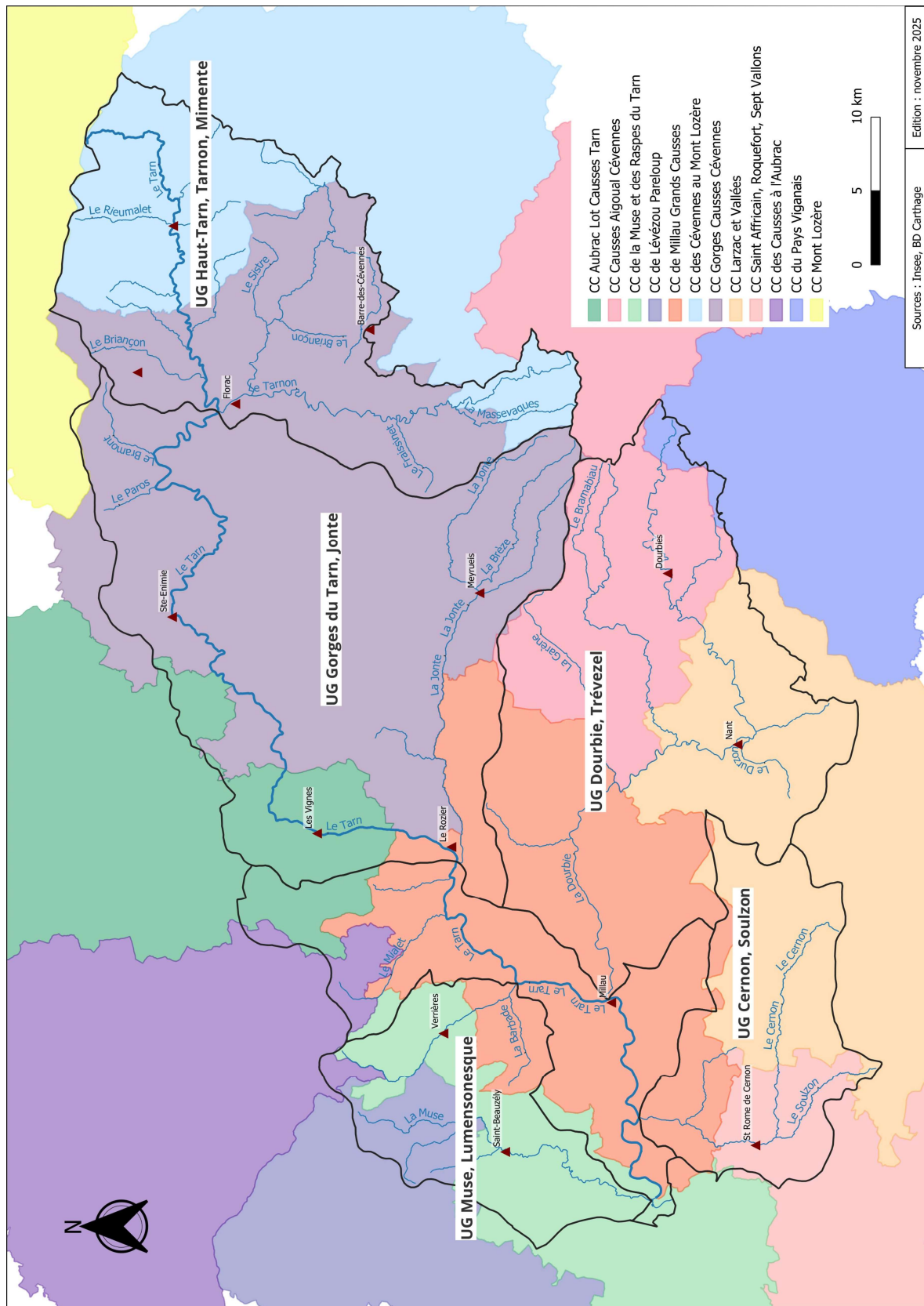
ANNEXE 1. LISTE DES COMMUNES DU SAGE DU TARN-AMONT

Communes	Communautés de communes	Superficie incluse dans le bassin Tarn- amont (km ²)
Aguessac	Millau-Grands causses	17,75
Altier	Mont-Lozère	0,30
Alzon	Pays Viganais	0,06
Arphy	Pays Viganais	3,39
Arrigas	Pays Viganais	0,02
Aumessas	Pays Viganais	2,65
Barre-des-Cévennes	Gorges-Causse-Cévennes	28,91
Bassurels	Cévennes au Mont-Lozère	33,82
Bédouès-Cocurès	Gorges-Causse-Cévennes	29,38
Bréau-Mars	Pays Viganais	5,70
Cans-et-Cévennes	Gorges-Causse-Cévennes	43,76
Cassagnas	Gorges-Causse-Cévennes	35,19
Castelnau-Pegayrols	Muse et raspes du Tarn	42,60
Causse-Bégon	Causse-Aigoual-Cévennes-Terres solidaires	7,79
Compeyre	Millau-Grands causses	10,41
Comprégnac	Millau-Grands causses	11,28
Creissels	Millau-Grands causses	28,63
Cubiérettes	Mont-Lozère	0,08
Curan	Lévézou-Pareloup	0,02
Dourbies	Causse-Aigoual-Cévennes-Terres solidaires	60,81
Florac-Trois-Rivières	Gorges-Causse-Cévennes	47,75
Fraissinet-de-Fourques	Gorges-Causse-Cévennes	24,32
Gatuzières	Gorges-Causse-Cévennes	29,58
Gorges-du-Tarn-Causse	Gorges-Causse-Cévennes	118,40
Hures-la-Parade	Gorges-Causse-Cévennes	88,76
Ispagnac	Gorges-Causse-Cévennes	44,95
La Bastide-Pradines	Larzac et vallées	20,56
La Canourgue	Aubrac-Lot-Causse-Tarn	0,93
La Cavalerie	Larzac et vallées	40,36
La Couvertoirade	Larzac et vallées	3,31
La Cresse	Millau-Grands causses	19,32
La Malène	Gorges-Causse-Cévennes	40,88
La Roque-Sainte-Marguerite	Millau-Grands causses	49,78
Lanuéjols	Causse-Aigoual-Cévennes-Terres solidaires	62,75
Lapanouse-de-Cernon	Larzac et vallées	22,92
Laval-du-Tarn	Aubrac-Lot-Causse-Tarn	17,43

Communes	Communautés de communes	Superficie incluse dans le bassin Tarn- amont (km ²)
Le Pompidou	Cévennes au Mont-Lozère	0,19
Le Rozier	Millau-Grands causses	1,99
Les Bondons	Gorges-Causse-Cévennes	37,60
L'Hospitalet-du-Larzac	Larzac et vallées	2,34
Mas-Saint-Chély	Gorges-Causse-Cévennes	57,61
Massegros-Causse-Gorges	Aubrac-Lot-Causse-Tarn	107,00
Meyrueis	Gorges-Causse-Cévennes	104,31
Millau	Millau-Grands causses	170,20
Molezon	Cévennes au Mont-Lozère	0,07
Mont Lozère et Goulet	Mont-Lozère	0,31
Montjoux	Muse et Raspes du Tarn	17,14
Mostuéjols	Millau-Grands causses	31,34
Nant	Larzac et vallées	106,33
Paulhe	Millau-Grands causses	4,86
Peyreleau	Millau-Grands causses	16,30
Pont-de-Montvert-Sud-Mont-Lozère	Cévennes au Mont-Lozère	153,76
Pourcharesses	Mont-Lozère	0,03
Revens	Causse-Aigoual-Cévennes-Terres solidaires	13,99
Rivière-sur-Tarn	Millau-Grands causses	26,21
Roquefort-sur-Soulzon	Saint-Affricain, Roquefort, Sept vallons	11,20
Rousses	Gorges-Causse-Cévennes	22,19
Saint-Affrique	Saint-Affricain, Roquefort, Sept vallons	4,13
Saint-André-de-Lancize	Cévennes au Mont-Lozère	12,84
Saint-André-de-Valborgne	Causse-Aigoual-Cévennes-Terres solidaires	0,03
Saint-André-de-Vézines	Millau-Grands causses	39,37
Saint-Beauzély	Muse et raspes du Tarn	29,36
Sainte-Eulalie-de-Cernon	Larzac et vallées	21,83
Saint-Étienne-du-Valdonnez	Mont-Lozère	1,36
Saint-Georges-de-Luzençon	Millau-Grands causses	45,04
Saint-Germain-de-Calberte	Cévennes au Mont-Lozère	0,07
Saint-Jean-d'Alcapiès	Saint-Affricain, Roquefort, Sept vallons	0,00
Saint-Jean-du-Bruel	Larzac et vallées	37,26
Saint-Jean-et-Saint-Paul	Larzac et vallées	2,03
Saint-Laurent-de-Lévézou	Lévézou-Pareloup	12,41
Saint-Léons	Lévézou-Pareloup	29,35
Saint-Martin-de-Lansuscle	Cévennes au Mont-Lozère	0,07
Saint-Pierre-des-Tripiers	Gorges-Causse-Cévennes	34,90
Saint-Privat-de-Vallongue	Cévennes au Mont-Lozère	5,78
Saint-Rome-de-Cernon	Saint-Affricain, Roquefort, Sept vallons	36,49
Saint-Rome-de-Tarn	Muse et Raspes du Tarn	2,16
Saint-Sauveur-Camprieu	Causse-Aigoual-Cévennes-Terres solidaires	31,89

Communes	Communautés de communes	Superficie incluse dans le bassin Tarn- amont (km ²)
Sauclières	Larzac et vallées	7,94
Sévérac-d'Aveyron	Causses à l'Aubrac	29,45
Tournemire	Saint-Affricain, Roquefort, Sept vallons	8,91
Trèves	Causses-Aigoual-Cévennes-Terres solidaires	27,06
Val d'Aigoual	Causses-Aigoual-Cévennes-Terres solidaires	6,40
Vébron	Gorges-Causses-Cévennes	67,17
Verrières	Muse et raspes du Tarn	53,41
Veyreau	Millau-Grands causses	41,56
Vézins-de-Lévézou	Lévézou-Pareloup	2,50
Viala-du-Pas-de-Jaux	Larzac et vallées	8,51
Vialas	Cévennes au Mont-Lozère	0,73

ANNEXE 2. CARTE DES MEMBRES ET DES UNITÉS GÉOGRAPHIQUES DU BASSIN VERSANT DU TARN-AMONT



ANNEXE 3. LISTE DES MEMBRES DES DIFFÉRENTES COMPÉTENCES

COMPÉTENCES OBLIGATOIRES « GESTION DES MILIEUX AQUATIQUES ET PRÉVENTION DES INONDATIONS » (GEMAPI) ET « GESTION ÉQUILBRÉE ET DURABLE DE LA RESSOURCE EN EAU (SUPERFICIELLE ET SOUTERRAINE) ET DES MILIEUX AQUATIQUES »

- Communauté de communes Aubrac-Lot-Causse-Tarn
- Communauté de communes Causse-Aigoual-Cévennes-Terres solidaires
- Communauté de communes Causse à l'Aubrac
- Communauté de communes Cévennes au Mont-Lozère
- Communauté de communes Gorges-Causse-Cévennes
- Communauté de communes Larzac et vallées
- Communauté de communes Lévézou-Pareloup
- Communauté de communes Mont-Lozère
- Communauté de communes Millau-Grands causses
- Communauté de communes Muse et Raspe du Tarn
- Communauté de communes Pays Viganais
- Communauté de communes Saint-Affricain, Roquefort, Sept vallons

COMPÉTENCE OPTIONNELLE « VALORISATION DES RICHESSES NATURELLES, DU PETIT PATRIMOINE BÂTI LIÉ AUX MILIEUX AQUATIQUES ET DES ACTIVITÉS DE LOISIRS LIÉES À L'EAU »

- Communauté de communes Aubrac-Lot-Causse-Tarn
- Communauté de communes Causse-Aigoual-Cévennes-Terres solidaires
- Communauté de communes Causse à l'Aubrac
- Communauté de communes Cévennes au Mont-Lozère
- Communauté de communes Gorges-Causse-Cévennes
- Communauté de communes Larzac et vallées
- Communauté de communes Lévézou-Pareloup
- Communauté de communes Mont-Lozère
- Communauté de communes Muse et Raspe du Tarn
- Communauté de communes Pays Viganais
- Communauté de communes Saint-Affricain, Roquefort, Sept vallons